

7.1.4 Roulottes

Les roulottes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature. (mod. 397-1998)

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte est interdite sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, l'installation d'une roulotte lors de la construction d'un bâtiment principal est autorisée (réf. art. 6.3.8) et l'installation d'une roulotte à des fins de séjour temporaire d'une période maximale allant du 15 juin au 15 septembre, sur une propriété déjà occupé par un bâtiment principal est autorisée. Dans ce cas, le nombre maximal de roulotte par propriété est de un (1) et un permis de séjour temporaire est requis. En tout temps, le permis doit être affiché sur la roulotte pour être bien visible. Il est strictement interdit de transformer la roulotte et de construire une galerie. En aucun temps la roulotte ne doit être installée de façon permanente et elle doit être remisé ou stationné à la fin de la saison. (modifié 564-2014)

L'entreposage d'une (1) roulotte sur un terrain sans bâtiment principal est interdit. Toutefois, l'entreposage d'une (1) roulotte, incluant celle du propriétaire dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal du propriétaire est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside.

L'utilisation d'une roulotte à des fins de séjour temporaire sur une propriété ayant une roulotte en droit acquis est autorisée.

En tout temps, une roulotte ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.